

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

KEM ONE - Usine de Balan
258, route de Saint-Maurice de Gourdans
01360 Balan

Références : 20260430-RAP-VIdetecteursKEMONE-PRICAE
Code AIOT : 0006101989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 avril 2026 dans l'établissement KEM ONE implanté 258 route de Saint-Maurice de Gourdans - 01360 Balan.

L'inspection a été annoncée le 02 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale relative aux détecteurs associés à des mesures de maîtrise de risques ou à des barrières de sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- 258 route de Saint-Maurice de Gourdans - 01360 Balan
- Code AIOT : 0006101989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La plateforme industrielle de Balan, d'une superficie de 40 hectares, est constituée de 3 exploitants :

- KEM ONE (gestionnaire de la plateforme) ;
- SK Functional Polymer ;
- SNC Cogestar Dalkia : unité de co-génération autorisée en 2000.

Les entités KEM ONE et SK FP représentent à elles-deux environ 250 salariés et 50 co-traitants.

L'activité de l'établissement exploité par KEM ONE est autorisée par arrêté préfectoral du 08 août 1985 modifié.

L'établissement est classé :

- SEVESO seuil haut pour les produits inflammables (cat.1 et 2) ;
- IED : rubrique 3410.h (fabrication de matières plastiques par transformation chimique).

Thèmes de l'inspection : AR – 5 : détecteurs associés à des mesures de maîtrise de risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un suivi robuste des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site. Dans le cas de la barrière inspectée (MMR référencée CVM1-MMR2), le détecteur incendie qui déclenche notamment l'arrosage de la sphère D23 afin de prévenir un BLEVE est adapté au phénomène qu'il doit détecter et correctement suivi ; son dysfonctionnement éventuel est prévu et encadré par des procédures. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de s'assurer que son dysfonctionnement serait signalé et rapidement identifié.

Par ailleurs, les dysfonctionnements associés aux MMR semblent effectivement tracés. Toutefois, la forme de cette traçabilité demande à être adaptée / complétée afin de permettre la réalisation d'une revue périodique globale de l'ensemble des défaillances et anomalies pouvant toucher les MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Une liste des MMR mises en œuvre sur le site KEM ONE Balan figure dans l'étude de dangers en page 588. Chaque MMR dispose d'une fiche de vie décrivant la MMR, sa fonction, le phénomène dangereux associé, son efficacité, sa cinétique, son niveau de confiance (probabilité de défaillance), son degré d'indépendance vis-à-vis d'autres MMR. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers.

Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...].

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné la partie instrumentée de la mesure de maîtrise des risques référencée CVM1-MMR2 : détection incendie qui déclenche notamment l'arrosage de la sphère D23 afin de prévenir un BLEVE. L'inspection des installations classées a constaté que cette détection est adaptée aux risques identifiés dans l'EDD. Le détail des constats figure dans la partie confidentielle du rapport.

L'inspection des installations classées a également constaté que les locaux pomperie du site (locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations) disposent d'une protection contre l'incendie.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : <ul style="list-style-type: none">• le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;• la tenue à jour des procédures ;• le test des procédures incident/ accident ;• la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : Le flexible ne fait pas l'objet de suivi particulier (maintenance préventive ou test). Une défaillance (détérioration / bouchage du flexible) mènerait à une chute de pression qui activerait la MMR. Le pressostat (PSL NA 23) est testé par l'exploitant, mais ne fait pas non plus l'objet de maintenance préventive. Les données constructeur ne précisent pas de durée de vie pour cet équipement. Le reste de la boucle MMR fait l'objet d'un plan de maintenance dans le logiciel SAP. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le flexible ne fait pas l'objet de suivi (maintenance ou test) comme vu au point de contrôle précédent (PC n°3). Le pressostat (PSL NA 23) est testé par l'exploitant tous les 12 mois. L'inspection des installations classées a vérifié les 2 derniers rapports de contrôle (02/12/2025 et 03/12/2024) et constaté que le respect du seuil de déclenchement du pressostat à 1,8 bar à la baisse est vérifié, ainsi que son ré-enclenchement effectif à la suite du test. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas d'exigence de cinétique dans l'étude de dangers pour cette MMR, ce qui apparaît cohérent compte tenu de la cinétique potentielle d'un phénomène de BLEVE d'une sphère (temps de montée en température), comme expliqué au point de contrôle suivant (PC n°5). La cinétique de déclenchement n'est donc pas vérifiée lors des tests.

Les tests des MMR sont réalisés exclusivement par 2 techniciens du service maintenance.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée.

Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

Sur la fiche de vie associée à la MMR référencée CVM1-MMR2, aucune cinétique de mise en œuvre de la MMR n'apparaît. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas d'exigence de cinétique dans l'étude de dangers pour cette MMR, ce qui apparaît cohérent compte tenu de la cinétique potentielle d'un phénomène de BLEVE d'une sphère (temps de montée en température).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

B. [...]

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

En cas de défaillance d'un élément constituant de la MMR, des mesures compensatoires sont mises en place selon la procédure dédiée « Mise hors service temporaire d'un dispositif de sécurité » (HSEQ SEC 02). Celle-ci mentionne qu'en cas de dysfonctionnement touchant particulièrement une MMR, les mesures compensatoires sont définies dans le PDIS associé (plan des dispositifs importants pour la sécurité).

L'inspection des installations classées a consulté le PDIS PVC3000 associé à la MMR référencée CVM1-MMR2 qui précise que, si la détection incendie associée à cette MMR ne fonctionne plus, une ronde de l'AMPSE est mise en place toutes les heures.

Il est précisé dans la procédure HSEC SEC 02 déjà citée que cette situation ne peut excéder 5 jours pour une MMR.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Correction des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : Les dysfonctionnements associés aux MMR sont tracés soit par le biais des rapports de contrôles de test ou de maintenance, soit par le biais de l'outil KOPLAN en cas d'incidents. L'exploitant mentionne qu'un échange avec le service maintenance et travaux est en cours en ce qui concerne les dysfonctionnements relevés sur les MMR lors des tests et maintenances. Un enregistrement particulier doit toutefois être mis en place afin de permettre la réalisation d'une revue périodique globale de l'ensemble des défaillances et anomalies pouvant toucher les MMR.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant met en place un système d'enregistrement des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques permettant la réalisation d'une revue périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 8 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission
Prescription contrôlée : B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. C. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Le détecteur incendie associé à la MMR CVM1-MMR2 dispose d'un report d'alarme en salle de contrôle. Le site fonctionne en continu avec une présence permanente sur le site (et en salle de contrôle) permettant une intervention rapide en cas de détection incendie.

En revanche, l'exploitant a précisé qu'aucune alarme ou signal n'était émis en cas de dysfonctionnement du détecteur incendie.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant met en place un dispositif permettant de détecter une défaillance du pressostat.

L'exploitant vérifie si d'autres MMR doivent être couvertes par un tel dispositif et, si c'est le cas, il met en place les dispositifs adéquats pour ces dernières.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un planning de mise en œuvre de ces dispositifs n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois